

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2021, 13 octobre 2021

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10)

Certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et pour déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages :

— il importe que ce règlement entre en vigueur rapidement dans le but de pouvoir rembourser ou indemniser entièrement, à brève échéance, les clients des agents de voyages admissibles qui ont fait des réclamations au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages depuis le début de la pandémie de la COVID-19, d'assurer la pérennité du fonds et de continuer à pouvoir rembourser ou indemniser des clients d'agents de voyages après l'évènement de la pandémie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

Loi sur les agents de voyages
(chapitre A-10, a. 36, 1^{er} al., par. c.1)

1. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 39 ainsi que l'article 39.01 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1), le montant de la contribution des clients des agents de voyages au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages est, jusqu'au 31 décembre 2023, de 0,35 % des services touristiques achetés.

2. Malgré l'article 43.3 de ce règlement, le montant total des indemnités pour l'évènement de la pandémie de la COVID-19 ne peut dépasser 75 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars 2019.

Le seuil inférieur de 30 M\$ prévu à cet article ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2023. De plus, après cette date, ce seuil ne s'applique pas tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$.

L'évènement de la pandémie de la COVID-19 est réputé se terminer le 31 décembre 2021.

Tout fait générateur de remboursement ou d'indemnisation qui survient après le 31 décembre 2021, même s'il est attribuable à la pandémie, est réputé, aux fins du remboursement ou de l'indemnisation, faire partie d'un autre évènement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75774